

Service origine :

Direction Départementale des
Territoires de la Sarthe

Service Eau Environnement
Unité Eau Pêche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PROJET

Arrêté Préfectoral n° du

**AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE LA SARTHE À RÉALISER DES TRAVAUX
ET AMÉNAGEMENTS AFIN D'ÉTABLIR UNE PASSE A POISSONS SUR LE
BARRAGE DU GREFFIER EN APPLICATION DES ARTICLES L.214-1 À
L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DU MANS

LE PREFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les Livre II, titre 1er, chapitre 1er à 6 et l'article L.432-6 et les articles R.214-1 à R.214-56, R.214-107 à R.214-110 et R.432-3 à D.432-4 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU la convention, l'acte et l'arrêté en date des 19 et 20 décembre 2007 de transfert du domaine public fluvial de l'Etat au Département de La Sarthe, à effet au 1er janvier 2008 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2ème) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE), approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du Préfet coordinateur de bassin en date du 10/07/2013 portant sur la liste 2 les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne

VU le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation de la Sarthe approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2000, valant servitude d'utilité publique.

VU la pétition, par laquelle Monsieur le Président du Conseil Général de La Sarthe sollicite l'autorisation de procéder à la réalisation de travaux de réalisation d'une passe à poissons sur le barrage du Greffier situé sur la rivière La Sarthe ;

VU les pièces du dossier établi en application de la législation sur l'eau et présenté par le Conseil Général de La Sarthe, maître d'ouvrage des opérations ;

VU les avis des Services administratifs consultés ;

VU le rapport établi le 18 Juin 2013 par la Direction Départementale des Territoires, Service Eau-Environnement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 3 octobre 2013 ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil Général en date du _____ sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le Conseil Général de la Sarthe, représenté par son Président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à procéder aux travaux et aménagements hydrauliques nécessaires à la réalisation d'une passe à poissons sur le barrage du Greffier au Mans situé sur le cours de la rivière La Sarthe appartenant au domaine public fluvial navigable.

Les parcelles situées à proximité sont les suivantes :

PARCELLE CADASTRALE	CONTENANCE	PROPRIETAIRE
LX n°96	1ha10a75	Ville du Mans
LX n°95	01a95	Département de la Sarthe
LX n°93	08a46	Département de la Sarthe
MN n°59	01a11	Département de la Sarthe
CY n°181	0a13	Ville du Mans
CY n°182	11a20	Ville du Mans

ARTICLE 2 - Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le barrage du Greffier relevant de la rubrique 3.1.1.0 « Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau » est autorisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

La réalisation d'une passe à poissons sur cet ouvrage est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement et dans les conditions du présent arrêté les opérations mentionnées ci-après :

RUBRIQUE	DESIGNATION
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

ARTICLE 3 - Les installations, ouvrages et travaux sont situés, installés et exploités conformément aux éléments du dossier joint à la demande d'autorisation et dans le respect des dispositions du présent arrêté. La conformité de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des aménagements réalisés sera établie eu égard au dossier de demande d'autorisation et des dispositions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

- CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS -

ARTICLE 4 – Les caractéristiques générales du barrage du Greffier sont les suivantes :

- longueur déversante : 37 m
- dénivelée maximale : 1,50 m
- cote du radier : 41,00 NGF

Les caractéristiques de la passe vannée sont les suivantes :

- type : clapet asservis
- cote normale du clapet : 42,50 NGF
- cote maximale du PE amont : 43,15 NGF
- nombre de vannes : 2
- hauteur de bouchure : 1,60 m
- type de manœuvre : vérins inclinés contre chaque culée (1 vérin/clapet)

Le chenal et l'écluse de navigation sont implantée en rive droite dans un chenal distinct du lit de la Sarthe.

ARTICLE 5 – Passe à poissons

5.1 – caractéristiques principales

La passe à poisson est du type passe à bassins successifs, implantée en rive droite. Elle comporte 7 bassins qui permettent de fractionner la chute, en 8 chutes unitaires

Ses dimensions utiles sont les suivantes :

- longueur 31 m
- largeur 4,5 m

Le fonctionnement hydraulique permet un débit de la passe de 0.5 à 1 m³/s,

Débits classés :

	Minimal :	Maximal :
Cote plan d'eau amont (NGF)		42,80
Cote plan d'eau aval (NGF)	41,30	
Chute maximale (m)	1,50	

Les principales caractéristiques de la passe à bassins sont les suivantes :

- Bassins : 4 m X 2,50 m,
- Profondeur : 1,00 m à 2,00 m,
- Fentes profondes : de 40 cm largeur et calées au fond des bassins,
- Débit entrant : de 0.5 à 1 m³/s,
- Chutes unitaires : < 20 cm,
- Énergie dissipée : < 145 W/m³.

Les dispositions suivantes sont prévues :

- les voiles de la passe sont coulés directement contre les rideaux longitudinaux en palplanches,
- le fond de la passe est recouvert de petits enrochements scellés (150-200 mm) permettant une meilleure dissipation de l'énergie et favorisant la remontée des petites espèces benthiques,
- les voiles d'enceinte de la passe, calés à 44.10 m NGF, supportent un caillebotis couvrant la totalité des bassins (sécurité),
- la dernière cloison aval est munie d'une échancrure rectangulaire moins profonde, calée à 40.20, et de 0.80 m de largeur permettant de créer un jet de surface qui améliore l'attractivité.

Ce débit est restitué suivant un angle de 45° par rapport à l'axe général des écoulements.

L'entonnement des débits dans la passe s'effectue par un pertuis de 2.30 m de largeur calé à 41.20 m et protégé contre l'introduction de corps flottants par une grille grossière ne descendant pas jusqu'au radier afin de permettre le passage des gros poissons avec :

- un entre-axe des barreaux de 10 cm
- un bas de grille calé à 41.75, afin de disposer d'une hauteur de 55 cm sous la grille
- une hauteur de grille immergée d'au moins 60 cm

Pour isoler la passe lors des opérations d'entretien, un batardeau pourra être mis en place dans les rainures prévues pour supporter la grille.

5.2 - Aménagement amont et aval

Pour protéger le pied aval de la passe, le fond du cours d'eau est protégé par un tapis d'enrochements libres calé à environ 39.50 NGF.

A l'amont les protections de fond en enrochements libres sont calées à environ 41.00 NGF.

5.3 - Fondation de la passe

Les voiles périphériques seront dimensionnés en soutènement et l'exutoire de leur drainage sera placé à l'aval du seuil.

Si nécessaire de démonter l'escalier existant près de l'extrémité amont de la passe sera démonté ou un blindage sera réalisé pour la partie attenante de la fouille. Cette partie restreinte du voile périphérique de l'ouvrage sera réalisée en pieux sécants.

Dans l'hypothèse où la passe ne pourrait être réalisée de manière classique, il sera mis en place un rideau de palplanches périphérique avant de procéder à l'excavation. Ces dernières seront fichées dans les sables argileux Cénomaniens.

ARTICLE 6 – Aménagements et mesures projetés en phase travaux

6.1 - Accès provisoire

L'accès à l'emprise de la future passe, implantée dans la berge en rive droite, s'effectuera à partir de la rue Ampère qui joint les deux ponts routiers sur l'île que forme la Sarthe et le canal de navigation.

La passe étant implantée en berge, le battage des palplanches ne nécessitera pas de ponton flottant.

En fonction des opportunités, les accès au site pourront être réalisés à partir d'autres parcelles ou par voie d'eau,

6.2 - Organisation des travaux

La réalisation des travaux sera effectuée pendant ou hors écoures.

Les travaux seront réalisés comme suit :

- préparation du pied aval de la passe (curage, terrassement),
- réalisation des rideaux de palplanches de l'enceinte,
- terrassement de l'emprise de la passe,
- réalisation des radiers puis des voiles coulés en place,
- pose des parois intermédiaires qui pourront être préfabriquées,
- recépage de l'arase supérieure des rideaux de palplanches,
- mis en place des caillebotis.

6.3 – Mesures de présentation des risques en phase travaux

Différentes mesures seront mises en place pour prévenir les risques de pollution accidentelle liés au chantier :

- installation des zones de chantier sur les terrains adjacents de la Sarthe (en dehors du lit du cours d'eau) où seront réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant...
- interdiction stricte de toute opération d'entretien lourd d'engin sur ces zones,
- interdiction stricte de toute distribution de carburant et opération d'entretien léger, en dehors des zones sécurisées dédiées à ces opérations, obligatoirement situées à une certaine distance du lit de la Sarthe,
- installation de bacs de décantation pour toutes les eaux de nettoyage du chantier.

6.4 – Remise en état des lieux

Les lieux seront remis en état après les travaux. Il s'agira notamment :

- a) de démolir les batardeaux ;
- b) d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux ;
- c) de retirer tous les matériaux apportés pendant les chantiers après nettoyage des sites ;
- d) de reconstituer les berges à l'identique.

La remise en état des lieux sera intégrée dans le marché des entreprises retenues pour la réalisation des travaux.

- EXPLOITATION, SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES -

ARTICLE 7 – En phase travaux

7.1 - Surveillance de la qualité des eaux en phase travaux

Le maître d'ouvrage assurera une surveillance du niveau du cours d'eau ainsi qu'une surveillance du chantier permettant une intervention rapide en cas d'éventuel déversement de produits polluants. Tout stockage de matériaux polluants, de même que l'entretien des engins de chantiers, sera réalisé à distance du cours d'eau.

Quatre paramètres seront mesurés quotidiennement en amont et en aval de chaque zone de chantier :

- à 50 m en amont du barrage,
- à 25 m en aval du barrage, dans la zone de l'éventuel panache.

Les paramètres mesurés seront : température, oxygène dissous, pH, matières en suspension.

Pour maîtriser le risque de relargage de matières en suspension (MES) qui représente le principal risque de perturbation des écosystèmes aquatiques situés à l'aval, un bassin de décantation sera mis en place en sortie des eaux d'épuisement des fouilles si les suivis quotidiens réalisés mettaient en évidence une concentration supérieure à 50 mg/l.

En cas de déversement accidentel de produits polluants ou chimiques, il sera fait application des dispositions de l'article L.211-5 du code de l'environnement. Ainsi, le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre des moyens d'intervention rapides afin de circonscrire la pollution le plus rapidement possible. Il devra également prévenir les services de la Préfecture de la Sarthe et le service en charge de la police de l'eau.

7.2- Pêches de sauvegarde

Des pêches de sauvegarde seront réalisées en tant que de besoin sur chaque site avant démarrage des travaux. Leur nécessité et les modalités seront définies en concertation avec la FDPPMA et l'ONEMA.

ARTICLE 8 – Surveillance et entretien des ouvrages en phase d'exploitation

Le bénéficiaire assure la surveillance et l'entretien de l'ensemble des ouvrages visés dans le présent arrêté et des aménagements complémentaires. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement de toutes les installations.

En ce qui concerne l'accès et l'entretien de la passe à poissons, les modalités seront transmises pour approbation dès la fin du chantier au service en charge de la police de l'eau et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

L'entretien de la passe sera réalisé en tant que de besoin après les hautes eaux et au minimum deux fois par an afin d'éviter la formation d'embâcles dans les échancrures des bassins.

ARTICLE 9 – Déclaration d'incidents ou accidents.

Tout événement ou évolution concernant un des ouvrages ou son fonctionnement et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la préservation des milieux naturels en amont et en aval ainsi que les usages, est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au Préfet.

En fonction du niveau de la gravité, le Préfet pourra demander au bénéficiaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

- DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE 10 – Dès le chantier terminé, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux. Dans un délai de trois mois à compter de cette information, un compte-rendu circonstancié accompagné d'un plan de récolement sera transmis par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 - Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 12 - Les ouvrages et leur fonctionnement sont autorisés sans limitation de durée. Les travaux prévus par le présent arrêté devront être réalisés avant le 22 juillet 2017. Dès lors que ce délai serait dépassé, le maître d'ouvrage devra solliciter le renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 13 - Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au Préfet conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 14 - En cas d'incident sur les ouvrages ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation en avertira immédiatement le préfet (Service chargé de la police de l'eau). Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, il prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adresse sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

A la demande du Service chargé de la police de l'eau, il pourra être procédé à des mesures ou à des analyses physiques, physico-chimiques ou bactériologiques des eaux du cours d'eau concerné. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 - Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir en matière de police de l'eau. Les agents des services publics, notamment ceux du Service chargé de la Police de l'Eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives aux codes du domaine public fluvial, de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

ARTICLE 17 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - Le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de la présente décision dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service des installations n'est pas intervenue dans un délai de

six mois après le publication ou l'affichage, le délai continue de courir jusqu'à expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le recours gracieux emporte décision implicite de rejet de ce recours conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 - Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions de l'autorisation et faisant connaître qu'un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public à la mairie du Mans et à la préfecture de la Sarthe (direction départementale des Territoires) pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation, sera affiché pendant un mois au moins en mairie du Mans en un lieu accessible en tout temps et par tout public.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 22 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, Le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, la mairie de la commune du Mans, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil Général de la Sarthe, bénéficiaire de l'autorisation, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,